

**Ordonnance**

**sur les émoluments de l'Office fédéral de l'environnement,  
des forêts et du paysage pour les prestations fournies  
et les décisions prises en relation avec l'ordonnance  
sur les substances  
(Oémol–Osubst)**

du 29 novembre 1995 (Etat le 7 mars 2000)

---

*Le Département fédéral de l'intérieur,*

vu l'annexe 5, chiffre 7, de l'ordonnance du 9 juin 1986<sup>1</sup> sur les substances,  
*arrête:*

**Art. 1** Emoluments

	Francs
<sup>1</sup> Les émoluments sont les suivants:	
a. Notification d'une substance	700 à 1100
b. Licence pour un produit de conservation du bois	700 à 1100
c. <sup>2</sup> Contrôle en vue de l'attestation des bonnes pratiques de laboratoire: Préparation, exécution et rapport, par jour et par personne	1200 à 1800
d. Licence pour un antifouling	200 à 700

<sup>2</sup> Lorsqu'une évaluation engendre des coûts extraordinaires, les émoluments seront perçus en fonction du temps investi; ils seront calculés sur la base d'un tarif horaire de 140 à 180 francs. Le coût des travaux de dactylographie est de 20 à 25 francs la page.

**Art. 2** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

RO 1996 272

<sup>1</sup> RS 814.013

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 18 de l'O du DFI du 2 fév. 2000 sur les bonnes pratiques de laboratoire (RS 813.016.5).

